Malgré le paragra13° de l'article 111, le montant de l'ajustement est réduit du montant réalisé le mois précédent par l'adulte seul à titre d'allocation au logement dans le cadre d'un programme mis en œuvre en application de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

Dans le cas d'un adulte seul visé par le paragraphe 1° ou 2° de l'article 47, l'ajustement s'ajoute à celui prévu à l'article 67.1, le cas échéant. ».

- **3.** L'article 155 de ce règlement est modifié par le remplacement de «, à la sous-section 1 de la section II » par « et à la sous-section 1 de la section II du chapitre III du titre IV, à l'article 67.3 ».
- **4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 166, du suivant:
- « 166.1. Pour le mois de la demande, la prestation de base peut être ajustée conformément à l'article 67.3 si les conditions qui y sont prévues sont satisfaites et que la demande est présentée au cours de la période de six mois consécutifs prévue à cet article ou au cours du mois suivant une telle période. ».
- **5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 179, du suivant:
- « 179.1. Un adulte seul n'est pas tenu de rembourser le montant de l'ajustement qui lui a été accordé en application de l'article 67.3 pour le mois au cours duquel il est devenu membre d'une famille en raison de l'arrivée d'un enfant à sa charge, ni pour le mois suivant, sauf si le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration. ».
- **6.** Nonobstant l'article 2 du présent règlement, le montant de l'ajustement prévu au premier alinéa de l'article 67.3 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est le suivant:
 - 1° du 1er janvier au 31 décembre 2015 : 30\$;
 - 2° du 1er janvier au 31 décembre 2016: 40\$;
 - 3° à compter du 1er janvier 2017 : 50\$.
- **7.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2014.

60893

Avis d'approbation

Code des professions (chapitre C-26)

Psychologues

 Élections et représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 et des paragraphes *b* et *e* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les élections et sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 12 décembre 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 62 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les élections et sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec

Code des professions (chapitre C-26, a. 65 et a. 93, par. *b* et *e*)

SECTION I

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

- 1. Le présent règlement régit l'élection à la présidence et celle des administrateurs de l'Ordre des psychologues du Québec et la représentation régionale au sein du Conseil d'administration de l'Ordre. Il fixe aussi le nombre d'administrateurs.
- **2.** Dans le présent règlement, le mot «région » vise une région mentionnée à l'article 6.
- **3.** Les articles 6 à 8 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent au présent règlement.

SECTION II

REPRÉSENTATION RÉGIONALE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE ET NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

4. Le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de 25 membres, dont le président si ce dernier est élu au suffrage des membres de l'Ordre.

Toutefois, ce Conseil d'administration est formé de 24 membres, dont le président si ce dernier est élu au suffrage des administrateurs élus.

- **5.** Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration de l'Ordre, le territoire du Québec est divisé en 10 régions électorales.
- **6.** Le territoire de chacune des régions comprend le territoire d'une ou de plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1), selon la délimitation suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs:

	Région électorale	Région administrative	Nombre d'administrateurs
01	Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Côte-Nord	(01), (09) et (11)	1
02	Saguenay-Lac-Saint-Jean	(02)	1
03	Québec et Chaudière-Appalaches	(03) et (12)	3
04	Mauricie et Centre-du-Québec	(04) et (17)	1
05	Estrie	(05)	1
06	Montérégie	(16)	3
07	Montréal	(06) et (13)	7
08	Laurentides	(15)	1
09	Outaouais, Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec	(07), (08) et (10)	1
10	Lanaudière	(14)	1

SECTION III

FONCTIONS DU SECRÉTAIRE, REMPLACEMENT DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

7. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement.

S'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le secrétaire adjoint ou, à défaut, par la personne désignée par le Conseil d'administration. Cette personne assume, aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auxquels elle est substituée.

8. Le comité exécutif procède à la désignation de trois scrutateurs parmi les membres de l'Ordre.

Les personnes suivantes ne sont pas habilitées à devenir scrutateurs :

- 1° la personne occupant la présidence de l'Ordre;
- 2° les administrateurs;
- 3° les candidats à l'élection en cours;
- 4° les membres du comité d'inspection professionnelle, le syndic, un syndic adjoint et un syndic correspondant;
 - 5° le secrétaire et les employés de l'Ordre.
- **9.** Le secrétaire, la personne qui, le cas échéant, le remplace et les scrutateurs prêtent le serment de discrétion selon une formule analogue à celle reproduite à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

SECTION IV DURÉE DES MANDATS

10. Le mandat de la personne élue à la présidence et celui des administrateurs élus sont d'une durée de trois ans

SECTION V

DATE DE L'ÉLECTION ET CLÔTURE DU SCRUTIN

11. L'élection à la présidence, si celle-ci est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, et celle des administrateurs élus sont fixées au troisième jeudi du mois de mai.

La clôture du scrutin est fixée à 17 h le troisième jeudi du mois de mai.

L'élection à la présidence, si celle-ci est tenue au suffrage des administrateurs élus, a lieu lors de la première séance du Conseil d'administration qui suit la date de la clôture du scrutin.

SECTION VI

DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTION À LA PRÉSIDENCE ET AU POSTE D'ADMINISTRATEUR ÉLU

- **12.** La personne élue à la présidence au suffrage universel des membres de l'Ordre et les administrateurs élus entrent en fonction à compter du moment où ils sont déclarés élus par le secrétaire conformément à l'article 39.
- **13.** La personne élue à la présidence au suffrage des administrateurs élus entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection conformément à l'article 43.
- **14.** Tout candidat déclaré élu sans opposition entre en fonction le jour de la clôture du scrutin à 17 h.

SECTION VII

MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION À LA PRÉSIDENCE AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES DE L'ORDRE ET CELLE DES ADMINISTRATEURS

- §1. Formalités préalables au vote
- **15.** Au moins huit semaines avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chacun des membres de l'Ordre:

1° un avis d'élection indiquant la date d'émission de cet avis, les postes mis en élection, la date de l'élection, la date et l'heure de clôture du scrutin de même que les conditions requises pour être candidat;

2° un bulletin de présentation.

L'avis d'élection et le bulletin de présentation peuvent être publiés ou insérés dans une publication officielle ou régulière que l'Ordre achemine à chaque membre.

- **16.** Le membre qui désire se porter candidat transmet au secrétaire le bulletin de présentation dûment rempli et signé accompagné d'un bref curriculum vitae contenant les renseignements exigés à l'annexe I, au plus tard à 17 h, le 30e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.
- **17.** Un membre ne peut signer plus de bulletins de présentation qu'il n'y a de postes d'administrateurs à pourvoir pour sa région.

Si la signature d'un membre apparaît sur un nombre de bulletins plus élevé que le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir, sa signature est rayée de tous les bulletins de présentation.

- **18.** À la réception du bulletin de présentation dûment rempli dans le délai imparti, le secrétaire transmet au candidat un accusé réception qui fait preuve de sa candidature.
- **19.** Si un groupe de candidats fait équipe dans une ou plusieurs régions, ou pour l'ensemble des postes, chacun de ces candidats doit en aviser le secrétaire au plus tard à 17 h le 30e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.
- **20.** Outre les inscriptions prévues au paragraphe a de l'article 69 du Code des professions, le bulletin de vote au poste d'administrateur, certifié par le secrétaire, doit contenir:
 - 1° le nom de la région électorale;
- $2^\circ\,$ le nombre d'administrateurs à élire dans cette région électorale;
 - 3° l'année de l'élection;
 - 4° le nom et le symbole graphique de l'Ordre.

Lorsque l'élection à la présidence est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le bulletin de vote, certifié par le secrétaire, doit contenir:

- 1° les mots «BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT»;
- 2° les mots «un poste à pourvoir»;
- 3° l'année de l'élection:
- 4° le nom et le symbole graphique de l'Ordre.

Les noms, dans l'ordre alphabétique, ainsi que les prénoms des candidats doivent figurer en lettres majuscules.

- **21.** Outre les inscriptions prévues au paragraphe c de l'article 69 du Code des professions, le numéro de membre de l'électeur doit également être écrit sur l'enveloppe adressée au secrétaire et visée à ce paragraphe.
- **22.** Pour la certification du bulletin de vote, la signature du secrétaire peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.
- **23.** Le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote dans les régions électorales où un administrateur doit être élu, avec les bulletins de vote et les enveloppes visés à l'article 69 du Code des professions, les documents suivants:

- 1° un bref curriculum vitae de chaque candidat tel que fourni au secrétaire contenant les renseignements exigés à l'annexe I;
- 2° une lettre circulaire décrivant la procédure à suivre pour la votation;
- 3° si un groupe de candidats fait équipe conformément à l'article 19, une lettre circulaire en informant les membres.
- **24.** Le jour où il transmet les bulletins de vote, le secrétaire procède à l'application des scellés sur les boîtes de scrutin en présence des scrutateurs. Ceux-ci doivent attester par écrit, sous serment, que les boîtes de scrutin étaient vides lors de l'application des scellés.

Les boîtes sont gardées en sûreté jusqu'au dépouillement du vote.

- **25.** Le secrétaire peut transmettre un nouveau bulletin de vote certifié au membre dont le bulletin a été détérioré, maculé, raturé, perdu ou non reçu, à condition que ce dernier atteste ce fait au moyen d'une déclaration assermentée.
- **26.** Un membre ne doit pas transmettre à un autre membre le bulletin de vote qui lui a été adressé.
- §2. Le vote
- 27. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe destinée à le recevoir et sur laquelle sont notamment écrits, conformément à l'article 69 du Code des professions, les mots «BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT» ou «BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR», selon le cas. Il la cachette et l'insère dans l'autre enveloppe préalablement adressée au secrétaire et sur laquelle est écrit, notamment, le mot «ÉLECTION», qu'il cachette également.
- **28.** À la réception des enveloppes sur lesquelles est écrit, notamment, le mot «ÉLECTION» et qu'il reçoit avant la clôture du scrutin, le secrétaire enregistre les noms des électeurs.
- **29.** Si plusieurs enveloppes du même électeur parviennent au secrétaire, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.
- **30.** Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes qui lui sont adressées et qu'il juge non conformes au Code des professions ou au présent règlement ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le 45e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin ou ne le sont pas demeurées.

- §3. Opérations consécutives au vote
- **31.** Lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.
- **32.** Le dépouillement du vote a lieu au siège de l'Ordre.
- **33.** Le secrétaire et les scrutateurs ouvrent les boîtes de scrutin pour la première région électorale et en retirent les enveloppes contenant les bulletins de vote.

Dans le cas où l'élection à la présidence est tenue au suffrage universel des membres, les enveloppes sur lesquelles sont écrits, notamment, les mots «BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT» sont déposées dans une autre boîte de scrutin.

- **34.** Le secrétaire et les scrutateurs retirent les bulletins de vote des enveloppes sur lesquelles sont écrits, notamment, les mots «BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR» et procède au dépouillement des votes.
- **35.** Le secrétaire et les scrutateurs procèdent ainsi de suite pour chaque région électorale. Dans le cas où l'élection à la présidence est tenue au suffrage universel des membres, le dépouillement des votes pour la présidence est réservé pour la fin.
- **36.** Lors du dépouillement du vote, le secrétaire et les scrutateurs doivent rejeter tout bulletin de vote pour les motifs prévus au troisième alinéa de l'article 74 du Code des professions.
- **37.** La décision du secrétaire et des scrutateurs concernant la validité d'un bulletin de vote se prend à la majorité des voix et est finale et sans appel. Au cas d'égalité, le secrétaire donne un vote prépondérant.
- **38.** Après le dépouillement du vote, le secrétaire est tenu de rendre compte aux candidats du nombre de bulletins de vote et d'enveloppes qu'il a fait imprimer ainsi que de la façon dont il en a disposé.
- **39.** Le secrétaire déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus de votes. Il fait contresigner les résultats du scrutin par les scrutateurs.

Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel des candidats est élu.

40. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des boîtes les bulletins de vote qu'il a jugés valides, ceux qu'il a rejetés de même que ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes, y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Le secrétaire et les scrutateurs scellent ensuite ces boîtes et apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces boîtes doivent être conservées au siège de l'Ordre pour une période de 12 mois suivant la date de clôture du scrutin, après laquelle le secrétaire peut disposer de son contenu, sauf si une procédure en contestation d'élection a été signifiée à l'Ordre, auquel cas le secrétaire doit conserver tous ces documents jusqu'au jugement final.

- **41.** Après le dépouillement du vote, le secrétaire dresse sous sa signature un rapport général de l'élection incluant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats dans les 10 jours qui suivent la clôture du scrutin. Copie de ce rapport est aussi déposée à la première assemblée générale des membres de l'Ordre et à la première séance du Conseil d'administration qui suivent l'élection.
- **42.** Un administrateur élu qui s'est porté candidat à la présidence doit démissionner de son poste d'administrateur, s'il a été élu à la présidence.

SECTION VIII

MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION À LA PRÉSIDENCE AU SUFFRAGE DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

- **43.** Le secrétaire convoque le Conseil d'administration à une séance afin de procéder à l'élection à la présidence au moyen d'un avis écrit expédié au moins 5 jours avant la date fixée pour la tenue de cette séance. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette séance.
- **44.** Le secrétaire remet à tous les administrateurs élus qui sont présents à cette séance, un bulletin de vote contenant:
 - 1° l'année de l'élection;
- $2^{\circ}\,$ les noms, dans l'ordre alphabétique, et prénoms des candidats;
- 3° un espace carré à la droite de chacun des noms, réservé à l'exercice du doit de vote.
- **45.** Les administrateurs élus qui sont présents élisent l'un des candidats à la présidence par scrutin secret.

46. Il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue.

À compter du deuxième tour, seuls sont éligibles ceux qui ont recueilli au moins un vote au tour précédent. Celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui cessent toutefois d'être éligibles, sauf si cela a pour effet de laisser moins de deux candidats en lice pour le poste.

47. Le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin. Il déclare élue la personne qui a obtenu la majorité absolue des voix.

SECTION IX

MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION EN VUE DE COMBLER UNE VACANCE À LA PRÉSIDENCE OU À UN POSTE D'ADMINISTRATEUR ÉLU

- **48.** Au cas de vacance à la présidence, les modalités prévues aux articles 43 à 47 s'appliquent.
- **49.** En vue de combler une vacance à un poste d'administrateur élu, le secrétaire transmet à chacun des membres de l'Ordre dont le domicile professionnel se situe dans la région dont le poste d'administrateur est vacant un avis d'élection indiquant la date d'émission de cet avis, le poste mis en élection, la date de l'élection par le Conseil d'administration, la date de la clôture de la période de mise en candidature de même que les conditions requises pour être candidat.
- **50.** Un bref curriculum vitae contenant les renseignements exigés à l'annexe I doit être transmis au secrétaire au plus tard à 17 h, le jour précédant la date fixée pour la tenue de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle les administrateurs élus seront appelés à procéder à l'élection en vue de combler le poste d'administrateur vacant.
- **51.** Lors de la séance du Conseil d'administration prévue afin de procéder à l'élection, le secrétaire remet à tous les administrateurs élus qui sont présents à la séance, un bref curriculum vitae de chaque candidat tel que fourni au secrétaire, reproduisant les renseignements exigés à l'annexe I ainsi qu'un bulletin de vote contenant:
 - 1° le nom de la région électorale;
- $2^{\circ}\,$ les noms, dans l'ordre alphabétique, et prénoms des candidats:
- 3° un espace carré à la droite de chacun des noms, réservé à l'exercice du droit de vote.

- **52.** Les administrateurs élus qui sont présents élisent par scrutin secret la personne devant remplir le poste vacant d'administrateur élu.
- **53.** Le secrétaire, avec l'aide d'un administrateur nommé par l'Office des professions et désigné par le Conseil d'administration séance tenante, procède au dépouillement du vote et déclare élu le candidat qui a obtenu le plus de votes.
- **54.** En cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer le candidat élu.
- **55.** Le candidat élu entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection.

SECTION X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- **56.** Malgré les articles 5 et 6, les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent de représenter la région pour laquelle ils ont été élus jusqu'à l'expiration de leur mandat.
- **57.** En 2015, il y a élection à la présidence de l'Ordre.
- **58.** Malgré les articles 5 et 6, en 2014, il y a élection de 7 administrateurs, soit:
- 1 administrateur dans la région du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord;
- —1 administrateur dans la région de Québec et de la Chaudière-Appalaches;
- 1 administrateur dans la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec;
 - —1 administrateur dans la région de la Montérégie;
 - 2 administrateurs dans la région de Montréal;
 - 1 administrateur de la région des Laurentides.
- **59.** Malgré les articles 5 et 6, en 2015, il y a élection de 6 administrateurs, soit:
- 1 administrateur dans la région de Québec et de la Chaudière-Appalaches;
- 1 administrateur de la région de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec;
 - —3 administrateurs de la région de Montréal;

- —1 administrateur dans la région de la Montérégie.
- **60.** En 2016, il y a élection de 7 administrateurs, soit :
 - 1 administrateur de la région de l'Estrie;
- 1 administrateur de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- 1 administrateur de la région de Québec et de la Chaudière-Appalaches;
 - 1 administrateur de la région de Lanaudière;
 - —2 administrateurs de la région de Montréal;
 - 1 administrateur dans la région de la Montérégie.
- **61.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec (chapitre C-26, r. 217), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec (chapitre C-26, r. 222) et l'article 1 du Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec (chapitre C-26, r. 209).
- **62.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 16, 23, 50 et 51)

CURRICULUM VITAE

NOM:
PRÉNOM:

DATE DE NAISSANCE:

DATE D'ADMISSION À L'ORDRE:

CANDIDAT AU POSTE DE:

(Administrateur pour la région indiquée ou de président)

AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE DES PSYCHOLOGUES DU QUÉBEC.

EXPÉRIENCE ANTÉRIEURE DANS LA PROFESSION

DESCRIPTION DES PRINCIPALES ACTIVITÉS AU SEIN DE ____

BUTS POURSUIVIS

Pour s'exprimer sur ces 3 derniers sujets, utiliser un maximum total de 60 lignes dans le cas d'une candidature à un poste d'administrateur et de 120 lignes pour une candidature à la présidence. Les candidats à la présidence peuvent joindre une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm.

60914